COUR D’APPEL D’[Localité 1]
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

MINUTE
(Décision Civile)

Service de proximité

[W] [M] c/ Société [Localité 2]

MINUTE N°
DU 02 Octobre 2026

N° RG 25/03852 - N° Portalis DBWR-W-B7J-QVA4

Grosse délivrée
à Me Joyce PITCHER

Expédition délivrée
à [Localité 2]

le

DEMANDEUR :

Madame [M] [W]
née le 22 Septembre 1964 à [Localité 3]
domiciliée : chez Maître [I] [S]
[Adresse 1]
[Localité 4]

représentée par Me Joyce PITCHER, avocat au barreau de PARIS, substitué par Me Emilie LIGER, avocat au barreau de NICE

DEFENDERESSE :

Société [Localité 2]
[Adresse 2]
[Localité 5]

non comparante, ni représentée

COMPOSITION DE LA JURIDICTION:

Lors des débats et qui a délibéré :

Président : Mme Marie DEVILLENEUVE, Magistrat exerçant à titre temporaire, assistée lors des débats par Mme Delphine CHABERT, Greffier et lors du prononcé par Madame Nathalie DARBANS, Greffier, qui a signé la minute avec le président

DEBATS : A l'audience publique du 03 Juillet 2026, l'affaire a été mise en délibéré au 02 Octobre 2026, les parties ayant été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe

PRONONCE : par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort, par mise à disposition au greffe le 02 Octobre 2026

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 25 juillet 2025, Madame [M] [W] a fait convoquer la société [Localité 2] devant le tribunal judiciaire de Nice sur le fondement du Règlement européen n° 261/2004 afin d'obtenir la condamnation de cette dernière au paiement des sommes suivantes :

600 euros au titre de l'indemnisation forfaitaire prévue par l'article 7 du Règlement CE400 euros à titre de dommages et intérêts pour défaut d'information prévus à l'article 14 du Règlement CE400 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive864 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civileLa condamnation de la société [Localité 2] aux entiers dépens
L'affaire a été appelée à l'audience du 3 juillet 2026.

A cette audience Madame [M] [W] représentée par Maître [S] [I] maintient les demandes formulées dans sa requête introductive d'instance.

Au soutien de ses demandes, elle fait valoir qu'elle a acheté un billet d'avion auprès de la compagnie aérienne [Localité 2] pour un voyage le 10 décembre 2024 au départ de [Localité 6] et à destination de [Localité 7] comprenant une escale à [Localité 8].
Elle indique que le vol n° QR 834 reliant [Localité 8] à [Localité 7] a été retardé et qu'elle a atteint sa destination finale avec un retard de plus de quatre heures par rapport à l'horaire initialement prévu, qu'elle a sollicité auprès de la compagnie aérienne [Localité 2], le paiement de l'indemnité forfaitaire due conformément aux dispositions du Règlement européen du 11 février 2004 mais que cette dernière qui ne justifie nullement de l'existence d'une circonstance extraordinaire à l'origine du retard du vol n'a pas fait droit à sa demande.
Que la compagnie aérienne a manqué à son obligation d'information vis-à-vis de sa passagère contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 14 du Règlement CE et que cette dernière est par conséquent en droit de solliciter des dommages et intérêts à ce titre.
Que la société [Localité 2] a eu un comportement abusif en ne versant pas l'indemnité forfaitaire sollicitée et ce malgré les demandes de la requérante et sa tentative de médiation demeurée vaine, l'obligeant ainsi à la saisine de la présente juridiction.

La compagnie aérienne [Localité 2] est non comparante et non représentée bien que régulièrement convoquée par lettre recommandée avec AR dont elle accusé réception le 20 avril 2026.
Elle ne fait valoir aucun moyen de défense.

Une tentative de médiation en date du 25 juillet 2025 a donné lieu à l'établissement d'un constat d'échec, le processus de médiation engagé entre les parties n'ayant pas abouti à un accord.

L'affaire a été mise en délibéré au 2 octobre 2026.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande d'indemnisation forfaitaire

En application des dispositions de l'article 1353 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation.

La preuve de l'existence du contrat de transport pèse donc sur la partie qui l'invoque au soutien de ses demandes.

En revanche, il n'appartient pas au passager de rapporter la preuve du retard ou de l'annulation du vol qu'il invoque, mais au transporteur de démontrer qu'il a exécuté les obligations dont il est débiteur, celui-ci disposant des listings de vol permettant aisément de démontrer la réalité des circonstances des vols litigieux.

En vertu des dispositions de l'article 5.3 du Règlement CE n°261/2004 du 11 février 2004, il est instauré un principe de

responsabilité sans faute de l'exploitant aérien, lequel ne peut échapper à sa responsabilité que s'il est en mesure de prouver que la perturbation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

En application des dispositions des articles 6 et 7 du Règlement CE n°261/2004 du 11 février 2004, les passagers ont droit notamment en cas de retard d'un vol, à une indemnisation forfaitaire dont le montant varie selon la distance parcourue entre l'aéroport de départ et la destination finale du vol.
L'indemnité est de 600 euros par passagers pour tous les vols de plus de 3 500 kilomètres.

L'article 14 du Règlement CE n°261/2004 fait peser sur le transporteur aérien notamment l'obligation de présenter une notice d'information à tous les passagers subissant un retard d'au moins trois heures pour rendre effectif leur droit à indemnisation.

Dans le contexte aérien, il a été jugé que les termes circonstances extraordinaires désignent un évènement qui n'est pas inhérent à l'exercice normal de l'activité du transporteur concerné et échappe à la maitrise effective de celui-ci du fait de sa nature ou de son origine, étant précisé que les circonstances qui permettent de déroger au droit à indemnisation tel que prévu par le Règlement CE doivent être interprétées de manière stricte.

En l'espèce, il ressort des éléments et pièces versés aux débats, que Madame [M] [W] a conclu un contrat de transport avec la compagnie aérienne [Localité 2] pour un voyage entre [Localité 6] et [Localité 7] le 10 décembre 2024, que ce voyage comportait une escale à [Localité 8] et que le vol n° QR 834 a été retardé.

La compagnie aérienne [Localité 2] ne fournit aucune pièce aux débats concernant les raisons de la perturbation et elle ne justifie par conséquent d'aucune circonstance extraordinaire lui permettant d'être exonérée de sa responsabilité.

Dans ces conditions, Madame [M] [W] est bien fondée à faire valoir son droit à indemnisation du fait du retard de son vol n° QR 834 entre [Localité 8] et [Localité 7] et à réclamer le versement de la somme de 600 euros.

En conséquence, la compagnie aérienne [Localité 2] sera condamnée à payer à Madame [M] [W] la somme de 600 euros à titre d'indemnisation forfaitaire.

Sur la demande de dommages et intérêts pour défaut d'information

Vu les dispositions de l'article 14 du Règlement (CE) n°261/2004 du 11 février 2004,

Il relève certes de la responsabilité de l'exploitant aérien, débiteur d'une obligation d'information envers les passagers, de démontrer l'exécution de cette obligation d'information.

La demanderesse se prévaut d'un préjudice résultant d'un défaut d'information s'agissant du retard du vol en cause de la part de l'exploitant aérien.

La compagnie aérienne [Localité 2], qui n'a donné aucune explication sur ce point ne justifie donc pas de l'exécution de cette obligation à l'égard de la requérante.

Le défaut d'information s'agissant du retard du vol litigieux par le transporteur aérien a en outre crée un préjudice certain au détriment de la demanderesse qui si elle avait été prévenue suffisamment à l'avance du retard de son vol, aurait pu envisager une solution alternative pour effectuer l'ensemble du voyage envisagé et limiter ainsi le retard d'arrivée à sa destination finale.

Dans ces conditions, il sera fait droit à sa demande indemnitaire sur ce point à hauteur de 100 euros.

La compagnie aérienne [Localité 2] sera condamnée à payer à Madame [M] [W] la somme de 100 euros en réparation du

préjudice résultant du défaut d'information.

Sur la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive

Il sera rappelé que la simple résistance à une action en justice n'est pas en soi caractéristique d'une faute constitutive de résistance abusive justifiant l'allocation de dommages et intérêts.

Le fait que la compagnie aérienne n'ait pas versé immédiatement l'indemnité sollicitée ne peut être considéré comme constituant une résistance abusive.

Il n'est en l'espèce justifié d'aucun préjudice distinct de l'indemnisation déjà accordée.

Madame [M] [W] sera déboutée de sa demande à ce titre.

Sur les dépens

En vertu des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, la partie qui succombe supporte les dépens.

La compagnie aérienne [Localité 2] sera condamnée aux entiers dépens.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

L'équité commande de condamner la compagnie aérienne [Localité 2] à verser à Madame [M] [W] la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal judiciaire, statuant après débats en audience publique par jugement réputé contradictoire, mis à disposition des parties par le greffe et en dernier ressort ;

Condamne la société [Localité 2] à payer à Madame [M] [W] la somme de 600,00 euros à titre d'indemnisation forfaitaire pour le retard du vol n° QR 834 ;

Condamne la société [Localité 2] à payer à Madame [M] [W] la somme de 100,00 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice résultant du défaut d'information ;

Déboute Madame [M] [W] de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Condamne la société [Localité 2] à payer à Madame [M] [W] la somme de 500,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société [Localité 2] aux entiers dépens ;

Rappelle que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire.

Le Greffier le Président